

1874, portant échange d'un terrain domanial, rue du Progrès, à Schaerbeek, disponible par suite de suppression d'une voie de raccordement du chemin de fer ;

2^o La convention du 5 décembre 1874, portant vente par l'Etat, au profit de la ville de Menin, des blocs de casernes n^{os} 1 et 2 avec le terrain qui en dépend, et d'une partie du chemin de ronde de l'ancienne forteresse ;

3^o La convention conclue le 12 mai 1875 entre le ministre des finances et l'administration communale de la ville de Bruxelles pour l'établissement d'une galerie souterraine dans le sous-sol de la forêt de Soignes.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU, et par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 décembre 1874, p. 76-77. — Rapport. Séance du 3 février 1875, p. 112-113.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 13 avril 1875, p. 618-626 ; 14 avril, p. 627-638, et 15 avril, p. 639-653. — Proposition de loi de MM. Sabatier et Simonis. Séance du 20 avril, p. 665. — Suite de la discussion. Séances des 20 avril, p. 673-679, et 21 avril, p. 681-690. — Rapport sur la proposition de loi de MM. Sabatier et Simonis. Séance du 22 avril, p. 698-699. — Suite de la discussion et adoption du projet de loi du gouvernement. Séance du 23 avril, p. 701-706.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 mai 1875, p. 20.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance des 25 mai 1875, p. 107-114, et 26 mai, p. 115-118. — Adoption. Séance du 26 mai, p. 118.

Rapport fait, au nom de la section centrale, par
M. WOESTE.

Messieurs,

L'utilité des chambres de commerce et des fabriques est mise depuis longtemps en question, et leur organisation a fixé à maintes reprises l'attention des pouvoirs publics. Le 6 décembre 1870, lors de la discussion du budget des affaires étrangères, plusieurs membres de la chambre ont engagé le gouvernement à réformer cette institution, et l'honorable M. Frère-Orban lui a recommandé l'examen du point de savoir si la meilleure solution ne serait pas la suppression des chambres de commerce. A la suite de ce débat, par arrêté ministériel du 25 janvier 1871, une commission a été nommée à l'effet de rechercher s'il y avait lieu de maintenir ou de supprimer les chambres de com-

150. — 11 JUIN 1875. — Arrêté royal qui approuve, aux termes de l'art. 5 des statuts et sans préjudice des droits des intéressés, la dissolution de la Société anonyme métallurgique d'Andenne, décidée par l'assemblée générale des actionnaires et constatée par acte passé devant le notaire Lapierre, à Andenne, le 4 mai 1875. (Monit. du 16 juin 1875.)

151. — 11 JUIN 1875. — LOI portant suppression des chambres de commerce et des fabriques (1). (Monit. du 19 juin 1875.)

Léopold II, e tc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les chambres de commerce et des fabriques instituées par le gouvernement sont supprimées.

Art. 2. La loi du 16 mars 1841, modi-

merce, et, dans le premier cas, à quel mode de nomination il conviendrait de s'arrêter. La commission a terminé ses travaux au mois de mars 1872, et c'est après en avoir étudié les délibérations et les conclusions, que le gouvernement s'est résolu à présenter un projet de loi supprimant l'institution.

Examen en sections.

- 1^{re} section : 1 membre adopte ; 1 autre rejette ;
- 2^e — 1 membre rejette ; 2 s'abstiennent ;
- 3^e — 6 voix contre 1 adoptent ;
- 4^e — 2 membres adoptent ;
- 5^e — Le projet est adopté à l'unanimité des 5 membres présents ;
- 6^e — Les 5 membres présents adoptent.

Dans cette section, un membre a émis le vœu de voir les rapports annuels des chambres de commerce remplacés par des documents analogues, également annuels.

Examen en section centrale.

Deux membres, en repoussant le projet de loi, ont émis l'avis que les chambres de commerce ont rendu des services sérieux ; que c'est grâce à leur initiative que les principales réformes industrielles et commerciales ont été mises en pratique ; qu'il n'existe aucun motif de les supprimer ; que les chambres de commerce ou associations libres dont l'adoption de la loi entraînerait l'établissement, seraient moins utiles et ne tarderaient pas à dégénérer, au détriment des intéressés, en clubs politiques.

La majorité de la section centrale a répondu qu'en admettant même que les chambres de commerce n'aient pas été, dans le passé, sans utilité, elles le sont aujourd'hui ; que, n'étant pas nommées par les commerçants et les industriels, elles ne représentent ni le commerce ni l'industrie ; que leurs décisions ne reflètent guère que l'opinion de leurs membres ; qu'elles constituent des corps

fiée par celle du 26 février 1869, est abrogée.

Art. 3. Le mobilier et les bibliothèques des chambres de commerce resteront la

partiaux, n'agissant ni en vue du bien-être général, ni dans l'intérêt des industries qu'elles devraient protéger; que fréquemment elles ont pris une couleur politique; que leurs rapports annuels, confiés à la rédaction de secrétaires qui souvent n'appartiennent pas même au commerce, laissent beaucoup à désirer; que leurs avis ne sont pas suivis, et que du reste la réforme proposée est recommandée par les principes d'une saine décentralisation.

Il est incontestable que l'organisation actuelle des chambres de commerce ne saurait être maintenue. Aucune voix à la chambre ne l'a défendue lors du débat qui s'y est élevé en 1870; la commission de 1871 l'a condamnée à la majorité de 8 voix contre 1, et les membres opposants de la section centrale ont reconnu également qu'elle devait être modifiée.

Ce sentiment s'appuie sur les motifs les plus sérieux.

D'après les dispositions existantes, en cas d'institution d'une chambre nouvelle, la première nomination des membres se fait par le roi. Quant aux chambres anciennes, elles se renouvellent annuellement par tiers, et un tiers seulement des membres sortants peut être nommé de nouveau. La chambre de commerce et la députation permanente présentent chacune une liste de candidats; les mêmes noms figurent d'ordinaire sur les deux listes, et en cas de divergence, le gouvernement s'est presque toujours rallié aux présentations de la chambre de commerce.

Il résulte de là que ni les commerçants ni les industriels ne prennent part à la nomination des chambres de commerce. Elles ne peuvent donc avoir la prétention de représenter l'industrie et le commerce. Grâce à leur mode de recrutement, elles se perpétuent, et ce sont presque toujours les mêmes personnes qui y entrent, en sortent et se remplacent les unes les autres.

Un tel état de choses produit deux inconvénients :

Le premier, c'est que les chambres de commerce, n'étant pas ouvertes à toutes les branches du commerce et de l'industrie qu'elles sont cependant censées personnifier, forment de véritables coteries, ne servant d'organes qu'à des opinions individuelles, et se laissant guider trop souvent par des considérations de camaraderie, d'intérêts particuliers ou de politique.

Le second inconvénient, c'est qu'au sein de ces corps les idées restent stationnaires, et que leurs rapports, dans ces dernières années, n'ont été presque toujours que la reproduction fastidieuse des rapports antérieurs. L'un des membres de la commission de 1871 a pu même avancer, sans être contredit, qu'il avait rencontré dans plusieurs chambres de commerce une véritable persistance à combattre toutes les mesures concernant la liberté des échanges et l'abaissement des tarifs; que, notamment, elles avaient souvent mis obstacle à des mesures très-utiles que voulait prendre le gouvernement.

Aussi, qu'est-il arrivé? C'est que dans les arrondissements où, par leur composition, les chambres de commerce ne représentaient pas les idées domi-

propriété des communes où ces collèges sont institués.

Les archives seront réunies aux archives du royaume.

nantes, on a fini par s'en passer, et qu'on a créé des associations libres pour défendre les intérêts qu'elles négligeaient. C'est ainsi, par exemple, que se sont formées à Charleroi trois associations indépendantes, l'association charbonnière, l'association métallurgique et l'association verrière, beaucoup plus compétentes pour parler au nom de ces industries qu'une chambre de commerce composée d'éléments tout à la fois divers et incomplets.

Si le système actuel ne peut être maintenu, y a-t-il lieu néanmoins de conserver les chambres de commerce en leur donnant une organisation nouvelle?

Tel a été l'avis de la commission de 1871; mais tel n'a pas été celui de la majorité de la section centrale.

Il suffit de parcourir les procès-verbaux de cette commission, pour se convaincre des difficultés que rencontrerait le choix d'un mode nouveau d'organisation.

Si 7 de ses membres contre 2 se sont prononcés pour le maintien de l'institution, il s'en faut que la même majorité se soit dessinée en faveur du système qui a définitivement prévalu.

Cependant, la commission s'est livrée à des débats approfondis qui se sont prolongés pendant près d'un an. Malgré cela, elle n'a pas réussi à rallier tous ses membres à un système unique. L'un d'eux a proposé de laisser au gouvernement le droit de composer lui-même les chambres de commerce; un autre s'est prononcé en faveur de la formation de comités consultatifs spéciaux pour chaque industrie importante, à nommer pour la première fois par le gouvernement, et ensuite par les intéressés. Un troisième a été d'avis de laisser les industriels et les commerçants se réunir librement par groupes d'industries et d'affaires commerciales, et d'instituer une chambre centrale du commerce et de l'industrie composée des délégués des principales industries et de personnes choisies par le gouvernement.

Ces diverses propositions ont été écartées, et la majorité s'est ralliée au principe du système électif. Mais, sur ce terrain aussi, les plus grandes divergences d'opinions se sont manifestées. On a proposé successivement d'admettre comme électeurs les patentés de 10, de 20 et de 42 fr. 32 c. Bref, cette dernière opinion l'a emporté, mais seulement par 4 voix contre 3 et 1 abstention, la commission comprenant 10 membres.

Il paraît superflu d'examiner ici le mérite de ce système, déjà repoussé en 1852 par la plupart des chambres de commerce et des administrations communales, et en 1862 par le conseil supérieur d'industrie et de commerce.

En effet, il n'a été défendu dans aucune section, et l'un des deux membres opposants de la section centrale a même déclaré qu'il préférerait la suppression des chambres de commerce au système électif. Si donc les faits qui précèdent ont été rappelés, c'est uniquement pour prouver combien il serait difficile de formuler un mode d'organisation nouveau, ayant chance de rencontrer une majorité dans les chambres et en même temps de donner satisfaction au commerce et à l'industrie.

Invités à s'expliquer sur les réformes qu'ils dé-

Art. 4. Le gouvernement est autorisé à disposer des fonds qui resteront disponibles sur le crédit de l'article 38 du budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1875, pour être répartis, à titre d'indemnité, entre MM. les secrétaires des chambres de commerce.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, comte d'ASPREMONT-LYNDEN.)

siraient voir introduire dans l'organisation existante, les deux membres opposants, sans indiquer de système précis et définitif, ont exprimé l'opinion que, désormais, les conseils communaux, les conseils provinciaux et les tribunaux de commerce pourraient concourir à la nomination des chambres de commerce. Mais les conseils provinciaux et communaux, émanant de tous les censitaires déterminés par la loi, et non exclusivement des commerçants et des industriels, ne paraissent pas avoir compétence pour former des corps chargés de représenter spécialement ces deux branches du travail national, et quant aux tribunaux de commerce, outre qu'ils sont nommés par un nombre infime de commerçants notables, ils sont loin d'exister dans toutes les localités où sont établies des chambres de commerce.

Les considérations qui viennent d'être déduites démontrent déjà que la suppression des chambres de commerce n'entraînera aucun inconvénient.

Les intérêts du commerce et de l'industrie sont aussi variés que nombreux. Il est juste de les laisser se manifester librement, au lieu de leur imposer pour organes des corps privilégiés, revêtus d'un cachet officiel, et dans lesquels plusieurs branches de l'industrie et du commerce ne comptent aucun représentant. On comprend l'existence de ces corps dans les pays où n'existent ni le droit d'association, ni le droit de réunion, ni le droit de pétition.

On ne les comprend pas sous notre régime constitutionnel.

Il est clair, par exemple, que les intérêts de la métallurgie seront mieux exposés par une association formée exclusivement de métallurgistes que par une chambre de commerce où cette industrie ne comptera aucun organe ou n'en comptera que fort peu. Si le projet est adopté, la pratique déjà suivie dans nos principaux centres industriels se généralisera, et elle exercera sur l'esprit public une action des plus salutaires. En favorisant le développement des initiatives individuelles, en invitant chacun à compter plus sur soi-même que sur autrui, en fortifiant le sentiment de la responsabilité, elle donnera à nos populations industrielles et commerciales une énergie morale et une virilité nouvelles.

En vain a-t-on objecté, au sein de la section centrale, que les chambres de commerce ou associations libres dont la loi rendra la formation inévitable se transformeront en clubs politiques. On ne conçoit pas pourquoi les commerçants créeraient des chambres de commerce libres pour leur assigner un cachet de parti. Rien ne s'opposant à ce qu'ils défendent ailleurs, dans les asso-

1875.

152. — 12 JUIN 1875. — Arrêté royal.

— Modifications à des bureaux de douane.

(Monit. du 19 juin 1875.)

Léopold II, etc. Vu la loi générale de perception du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts (*Moniteur*, n° 64) et la loi du 6 août 1849, modifiée par celles du 3 mars 1851 et du 1^{er} mai 1858 sur le transit ;

Revu notre arrêté du 10 mars 1866 (*Moniteur*, n° 95) réglant les attributions des bureaux et des entrepôts de douane ;

Revu nos arrêtés du 16 décembre 1872 (*Moni-*

ciations existantes, leurs convictions politiques, on se demande dans quel but ils détourneraient les sociétés commerciales, émanées de leur initiative, de l'objet qu'elles comportent. Leurs intérêts matériels en souffriraient, et il est difficile d'admettre qu'ils les négligent, alors qu'ils ne pourraient retirer de cette façon d'agir aucun avantage appréciable.

L'article 1^{er} du projet de loi a été adopté par 4 voix contre 2. Il en est de même des articles 2 et 3. Seulement, la section centrale a été d'avis que certains documents des chambres de commerce pourraient être déposés dans les archives communales : ces documents seraient ainsi plus aisément consultés. Sans proposer d'amendement, la section centrale appelle sur ce point l'attention du gouvernement.

A l'article 4, un membre a estimé que l'indemnité allouée aux secrétaires des chambres supprimées était insuffisante, et qu'il serait bien rigoureux de ne pas leur accorder un traitement d'attente. Un autre membre a répondu que pour ceux de ces secrétaires qui étaient dans une position de fortune indépendante, le traitement actuel était superflu, et que, quant aux autres, ils devaient leurs principales ressources à des occupations étrangères.

La section centrale, pour se rendre complètement compte de la portée de l'article 4, a demandé au gouvernement la liste des secrétaires des chambres de commerce avec la date de leur nomination et l'indication de leur traitement et des cumuls qu'ils exercent.

Il résulte de cette liste que tous les secrétaires des chambres de commerce remplissent d'autres fonctions ou exercent d'autres professions, et que leurs traitements, sauf à Bruxelles et surtout à Anvers, sont peu élevés.

A la suite de cette communication, un membre a proposé d'allouer définitivement aux secrétaires des chambres de commerce un traitement annuel s'élevant aux trois quarts du traitement actuel.

La majorité a repoussé la proposition par les considérations ci-dessus déduites. Elle a, du reste, envisagé le traitement des secrétaires des chambres de commerce comme une indemnité, et elle n'a pas admis qu'une telle indemnité puisse être maintenue en faveur de ceux qui n'exercent plus les fonctions à raison desquelles elle avait été allouée.

L'article 4 a été adopté.

L'ensemble du projet a été voté par 4 voix contre 2.

Le rapporteur,
CH. WOESTE.

Le président,
P. TACK.

8